



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND-EST



LA VIE EN
VOSGES
le Département



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2022 - 2024
Le Plateau Ivre**

Entre

L'État (Ministère de la culture) représenté par Madame Josiane CHEVALIER Préfète de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme « l'État »,
D'une part,

Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président Monsieur François VANNSON, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **26 avril 2019** ci-après désignée par le terme « Conseil départemental »,

La Communauté de communes des Hauts-Vosges, représentée par son Président Didier HOUOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du **06 mars 2019**, ci-après désignée par le terme « Communauté de communes »

La Commune de Vagney, représentée par son Maire, Monsieur Didier HOUOT, dûment autorisé à signer par délibération n° **182/2018 en date du 11 décembre 2018**,

Désignés ensembles « les partenaires publics »

D'une part,

Et

Le Plateau Ivre, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 bis rue du Maréchal de Lattre 88120 Vagney, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie Didier-Laurent, dûment mandatée,

N° SIRET : 478 771 918 00 18

ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part.

Pour l'Etat

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-14939 du 30 décembre 2021 portant répartition de crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 28 décembre 2019 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le budget opérationnel de programme 361 de la mission culture ;

VU la circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 relative a développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle n° 2010-032 du 5 mars 2010 relative à la dimension éducative et pédagogique de résidences d'artistes ;

VU la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du parcours ;

VU le code de l'Éducation, notamment l'article L. 121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n°2013595 du 8 juillet 2013 l'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

VU la Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 ;

VU la convention pour le développement de l'Éducation artistique et culturelle du 12 juillet 2017 signée par le Préfet et les rectrices la région Grand-Est ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire de la Ministre de la culture du 08 juin 2016 relative aux soutiens aux artistes et équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin

VU la demande de subvention du Plateau Ivre datée du xxxx ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Plateau Ivre est une association loi 1901 créée le 22 août 2002. Depuis 2004, le Plateau Ivre s'est installé dans les Vosges à Vagney où s'est créé en 2005, un Théâtre de Verdure.

Afin de professionnaliser la structure et pérenniser les actions engagées sur le territoire, les partenaires publics contractualisent avec Le Plateau Ivre afin de permettre à l'association de réaliser un projet de développement culturel et artistique structurant pour le territoire.

Les partenaires publics proposent d'appuyer Le Plateau Ivre via un accompagnement financier. Cette aide recouvre l'action de la Compagnie dans sa totalité à savoir le fonctionnement, la création, les actions culturelles, l'accompagnement à la programmation et les actions événementielles sur le territoire intercommunal.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les politiques du ministère de la Culture en faveur des aides destinés aux populations en territoire rural, et plus particulièrement des ateliers hors temps scolaire dans lesquels s'inscrit ladite convention ;

Considérant la politique culturelle du Conseil départemental des Vosges en faveur de la création et diffusion professionnelle, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous à la culture,

Considérant la politique culturelle de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges en faveur de ce projet artistique.

Par la présente convention, Le Plateau Ivre s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention, conforme à son objet statutaire et décliné selon les axes suivants :

- Actions autour des créations : la compagnie crée et diffuse des spectacles à rayonnement départemental, régional et national.
- Actions culturelles sur le territoire : la compagnie propose des formes innovantes et proches des spectateurs sur la Communauté de Communes des Hautes Vosges. La résidence du Plateau Ivre rayonne sur le plus grand nombre des communes de la Communauté de Communes.
- Programmation en milieu rural :
 - Saisons estivales au théâtre de verdure : parallèlement à son activité créative, le Plateau Ivre choisit, chaque été, d'installer le Théâtre de Verdure dans son écrin naturel. Ainsi, il participe à l'attractivité du territoire et renforce le tourisme culturel ;
 - Saisons hivernales : théâtre au coin du feu : afin de poursuivre la diffusion de spectacles vivants programmés au Théâtre de Verdure, la compagnie organise chaque hiver une tournée de spectacles sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Le Plateau Ivre s'engage également à :

- respecter dans ce cadre toutes les obligations légales à l'égard des organismes sociaux et fiscaux.
- chercher des financements complémentaires pour mener à bien ses missions.

Le Plateau Ivre entend agir dans le territoire de la Communauté de Commune des Hautes-Vosges en contribuant à la démocratisation de l'accès à l'art et à la culture en lien avec les structures culturelles de cette Communauté de Communes, en rassemblant des artistes soucieux à la fois d'évoluer dans leur parcours de création, mais aussi de pouvoir proposer aux citoyens un aperçu de la création contemporaine en matière de spectacles vivants, de la marionnette et du théâtre d'objet, de s'inscrire véritablement comme acteur au long cours de ce territoire, et enfin de rapprocher, par différents moyens, les œuvres des habitants .

Considérant que le Projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

1.1 Pour l'Etat

L'Etat – Ministère de la culture apporte son soutien au Plateau Ivre pour la mise en œuvre d'actions culturelles à destination des publics situés dans les communes rurales de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges, afin de veiller à une meilleure prise en compte de ces publics spécifiques, favoriser ainsi une action décentralisée de la compagnie sur le territoire, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, et la solidarité au sein des territoires.

Le soutien aux actions culturelles en direction des publics empêchés des territoires ruraux est l'une des priorités du ministère de la Culture. En tant que territoire prioritaire, ce territoire fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la DRAC Grand Est. En favorisant le développement d'actions culturelles en direction des publics issus des communes les plus rurales de la Communauté de communes des Hautes-Vosges, la DRAC Grand Est souhaite favoriser une plus large prise en compte des publics éloignés de l'offre culturelle traditionnelle des villes centres.

La présence du Plateau Ivre sur la Communauté de Communes des Hautes-Vosges est un atout majeur du territoire pour permettre un meilleur déploiement d'actions culturelles de qualité en direction des publics éloignés de la culture. A cet égard, la DRAC Grand Est s'engage, au titre de la démocratisation culturelle, à apporter son soutien au Plateau Ivre afin de permettre le déploiement d'actions culturelles réalisées avec les acteurs de la vie associative et sociale locale.

1.2 Pour le Conseil départemental des Vosges

La culture est une composante majeure d'un territoire vivant et attractif. Le soutien au développement culturel et artistique est un enjeu fort pour la collectivité, réaffirmé par le Schéma départemental de la culture dans le cadre de son axe 1 : l'aménagement culturel et la dynamisation des territoires.

Afin d'obtenir un maillage territorial équilibré sur le département en termes d'offre culturelle, il est proposé de contribuer au développement de la création et de la diffusion du spectacle vivant en lien avec les opérateurs culturels du territoire et en cohérence avec la politique culturelle du Conseil départemental des Vosges.

Il s'agit ici d'encourager la création professionnelle, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et de promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

1.3 Pour la Communauté de Communes des Hautes-Vosges

Le soutien au développement culturel est un enjeu fort pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

La présence d'une compagnie professionnelle sur la Communauté de Communes est un atout pour le territoire, et permet l'accès à la culture à tous et pour tous, notamment dans les fonds de vallées, parfois éloignés des lieux culturels.

La compagnie participe à l'enrichissement du paysage culturel et à l'attractivité du territoire. Elle se délocalise également sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, offrant ainsi une offre culturelle sur les 14 communes du territoire.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 354 490 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui

respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;

sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;

sont nécessaires à la réalisation du projet ;

sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

sont dépensés par le bénéficiaire ;

sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

4.2 Les partenaires publics contribuent financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 274 500 € (deux cent soixante quatorze mille cinq cent euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Code Banque		Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278		06310	00020075845	46	CCM REMIREMONT

IBAN (International Bank Account number)		BIC (Bank Identification Code)	
FR76	1027 8063 1000 0200 7584 546	CMCIFR2A	

Titulaire du compte ▶ **LE PLATEAU IVRE**
ACCOUNT OWNER
 1 B RUE DU MARECHAL DE LATTRE
 88120 VAGNEY

4.4 Pour L'Etat :

L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 € (soixante-quinze mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Au titre de 2022 une subvention de 25 000 € est accordée au bénéficiaire.

4.4.1 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

Pour l'année 2023 : 25 000 €

Pour l'année 2024 : 25 000 €

Ces montants prévisionnels de subvention de l'Etat n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ateliers EAC via les appels à projets DRAC/DAAC, appels à projet Culture-Justice, Culture-Santé, Culture Politique de la ville. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.4.2 Les contributions financières de l'Etat mentionnées au paragraphe 4.4 et 4.4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

L'inscription des crédits en loi de finances pour l'Etat ;

Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice

de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

4.5 Le Conseil départemental des Vosges :

Le Conseil départemental des Vosges s'engage à apporter au Plateau Ivre une subvention annuelle afin de la soutenir dans la mise en œuvre des objectifs fixés, sous réserve du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation en vigueur.

En 2022 le Conseil départemental des Vosges, accorde au bénéficiaire une subvention de 30 000 €.

Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Conseil départemental des Vosges s'élèvent à :

Pour l'année 2023 : 30 000 €

Pour l'année 2024 : 30 000 €

4.6 La Communauté de Communes des Hautes Vosges :

La Communauté de Communes des Hautes-Vosges s'engage à apporter au Plateau Ivre une subvention annuelle, sous réserve du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation en vigueur, ainsi qu'un apport en nature dont le détail est précisé ci-dessous.

En 2022 la Communauté de communes des Hautes-Vosges accorde une subvention de 20 000 € au bénéficiaire, ainsi que des apports en nature dont la valeur est estimée à 3 000€.

Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Communauté de Communes des Hautes Vosges s'élèvent à :

Pour l'année 2023 : 20 000 €, ainsi que des apports en nature dont la valeur est estimée à 3 000 €

Pour l'année 2024 : 20 000 €, ainsi que des apports en nature dont la valeur est estimée à 3 000€

Les apports en nature prendront la forme de :

- mise à disposition, à titre gratuit, de salles intercommunales ;
- aide pour l'accès gratuit aux salles communales pour les représentations ;
- prise en charge matérielle de dépenses logistiques (branchement électrique au Théâtre de Verdure pour la saison estivale, consommations électriques,...) ;
- soutien en communication : diffusion aux mairies, photocopies,...

4.7 La Commune de Vagney

La Commune de Vagney s'engage, à apporter au Plateau Ivre une subvention annuelle, sous réserve du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation en vigueur.

En 2022 la Commune de Vagney accorde une subvention de 1 500 € au bénéficiaire, ainsi que des apports en nature détaillés ci-dessous.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune de Vagney s'élèvent à :

Pour l'année 2023 : 1 500 €

Pour l'année 2024 : 1 500 €

La commune de Vagney contribue également par la mise à disposition d'un local non meublé à titre gratuit et à usage de bureau – situé Rue du Jumelage dans le bâtiment du Chant de l'eau d'une surface d'environ 40 m2 dont la contre-valeur est estimée à 100€ par mois d'apports en nature. Elle met également à disposition, à titre gratuit lorsque le planning d'occupation le permet, l'usage régulier de différentes salles communales (salle polyvalente, salle du Trait d'union) dont la contre-valeur est estimée à environ 500€ par an d'apports en nature.

Elle met enfin à disposition gratuitement deux agents deux jours par an (soit 16h de travail) pour le début et la fin de la saison estivale du Théâtre de verdure représentant une contre-valeur de 960€ par an d'apports en nature. Cette mise à disposition sera consentie à la condition que la demande parvienne aux services municipaux (bureau des associations) au moins 10 jours avant la date effective du besoin d'aide.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'Etat :

Au titre de l'exercice budgétaire 2022 l'État verse 25 000 € par convention d'objectifs annuelle n°xx signée en date du xxx

5.1.2 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.4.1 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Etat conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.1.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est : programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0361-02-23, activité 036100110705 : actions en faveur des populations en territoire rural (hors EAC)

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est par intérim.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

5.3 Pour le Conseil départemental des Vosges

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Conseil départemental des Vosges, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'Assemblée départementale sera versée dans le cadre d'une convention financière annuelle liant le Département et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance de 75% du montant à la signature de la convention financière,
- Le solde annuel sur présentation d'un bilan qualitatif et financier de l'année écoulée, ainsi que des copies des documents de communication faisant apparaître le logo du Département et la mention de son soutien.

5.4 La Communauté de communes des Hautes-Vosges

La Communauté de communes des Hautes Vosges s'engage à verser 20 000 € à l'association selon les modalités suivantes :

- 10 000 € versés en juin
- 10 000 € versés en décembre

5.5 Pour la Commune de Vagney

En 2022 la Commune de Vagney s'engage à verser 1 500 € à l'association.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype des partenaires publics sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...).

A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Département // Communauté de Communes / Ville / Le Plateau Ivre

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, du Conseil départemental des Vosges, de la Communauté de communes des Hautes-Vosges, de la Communes de Vagney*".

Pour l'Etat, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Les partenaires publics procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(En cinq exemplaires)

Pour l'État,
La Préfète de la région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Pour le Conseil Départemental des Vosges,
Le Président,

François VANNSON

Pour la Communauté de communes
des Hautes-Vosges
Le Président

Didier HOUOT

Pour la Commune de Vagney
L'Adjoint Délégué,

Yannick PIQUEE

Pour le Plateau Ivre
La Présidente,

Aurélie Didier –Laurent

ANNEXE I

**PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2022-2024**

Cf projet joint au document

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION

Conditions de l'évaluation :

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 10 des présentes un comité de suivi est créé. Le secrétariat est assuré par la compagnie Le Plateau Ivre.

Ce Comité de suivi sera composé de :

Aurélié DIDIER-LAURENT, présidente

Nicolas BARABAN, secrétaire

Colette TISSERAND, vice-présidente et trésorière

Pierre-Marie PATUREL, artiste associé

Hélène TISSERAND, artiste associée

Il se réunira deux fois par an.

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, l'association présentera aux partenaires publics, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comme prévu par l'article 10 des présentes. Ce bilan fera la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

En conséquence les partenaires publics, informeront l'association, chacun en ce qui les concerne, de leur évaluation et de leur conclusion finale et lui indiqueront, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.